

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1615

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

Rétablir l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à la rectification d'une erreur matérielle, pour rétablir les dispositions qui prévalaient initialement et qui visaient à donner la possibilité qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public puisse être délivrée gratuitement pour la réalisation d'infrastructures ou de bâtiments de services publics dénués de tout objet purement commercial, tels que des infrastructures de transport en commun.